



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT  
DES DIRECTEURS DES SERVICES DE GREFFE JUDICIAIRES  
AU TITRE DE L'ANNÉE 2019**

**MARDI 11 DECEMBRE 2018**

**CONCOURS EXTERNE**

**ÉPREUVE N°1** (durée : 4 heures ; coefficient 4)

Option n°2 : Note de synthèse à partir de documents se rapportant à des problèmes généraux d'ordre juridique ou administratif. Le dossier documentaire ne peut excéder 50 pages.

**TRÈS IMPORTANT**

**Aucun signe distinctif ne doit apparaître sur la copie (feuille double et intercalaire), le non-respect de l'anonymat entraînant l'annulation de la copie (exemple : signature, nom, etc.).**

**Aucun document n'est autorisé.**

**SUJET :**

**Vous synthétiserez, en 5 pages maximum, ce dossier relatif à l'exercice des droits de la victime en utilisant et en visant tous les documents.**

**Tournez la page S.V.P.**

## **DOSSIER DOCUMENTAIRE :**

Document 1 : « Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice » (page 1) ;

Document 2 : Les droits des victimes (pages 2 à 15) ;

Document 3 : Décret n° 2017-1240 du ministère de la justice du 7 août 2017 relatif au délégué interministériel à l'aide aux victimes (pages 16 à 17) ;

Document 4 : Article du Monde du 21 décembre 2017 « Aide aux victimes : création d'un centre de résilience à l'automne 2018 » (pages 18 à 20) ;

Document 5 : « L'aide aux victimes : une politique prioritaire du ministère de la Justice » (pages 21 à 23) ;

Document 6 : Article du Journal 20 minutes du 1<sup>er</sup> octobre 2018 : « Tatouée de la devise de Paris, indemnisée, une fausse victime des attentats du 13 novembre devant le tribunal ce mardi » (pages 24 à 27) ;

Document 7 : Service-Public.fr : « Victime d'infraction : indemnisation par le fonds de garantie » (pages 28 à 31) ;

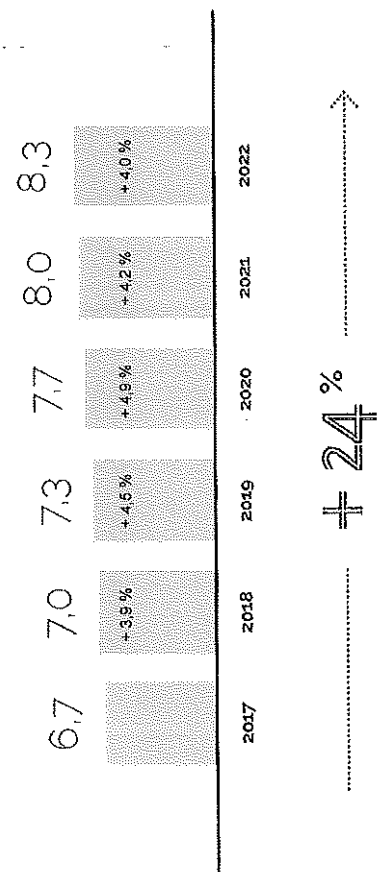
Document 8 : Article du Monde du 19 septembre 2018 : « Emmanuel Macron annonce la création d'un musée mémoriel pour les victimes du terrorisme » (pages 32 à 33) ;

Document 9 : Article de France victimes : « Un peu d'histoire » (pages 34 à 39) ;

Document 10 : Article de La Semaine Juridique – Edition générale – n°37 – 11 septembre 2017 « Elisabeth Pelsez, l'aide aux victimes » (page 40).

# Projet de loi de programmation 2018 - 2022 et de réforme pour la justice

**6 500** emplois créés  
2018 - 2022



## Immobilier pénitentiaire

**1,7** Md€

pour la construction  
de 7 000 places de prisons  
et la rénovation d'établissements

## Sécurité pénitentiaire

**+ 100** M€

pour déployer les systèmes de brouillage,  
renover la vidéo-surveillance, lutter contre  
les drones, poursuivre la sécurisation  
périmétrique des établissements

## Investissement et fonctionnement des juridictions

**+ 400** M€

pour améliorer la situation  
des juridictions et accompagner  
l'évolution de leur organisation

## Investissement informatique

**530** M€

pour mettre en œuvre  
le plan de transformation numérique

## Protection judiciaire de la jeunesse

**35** M€

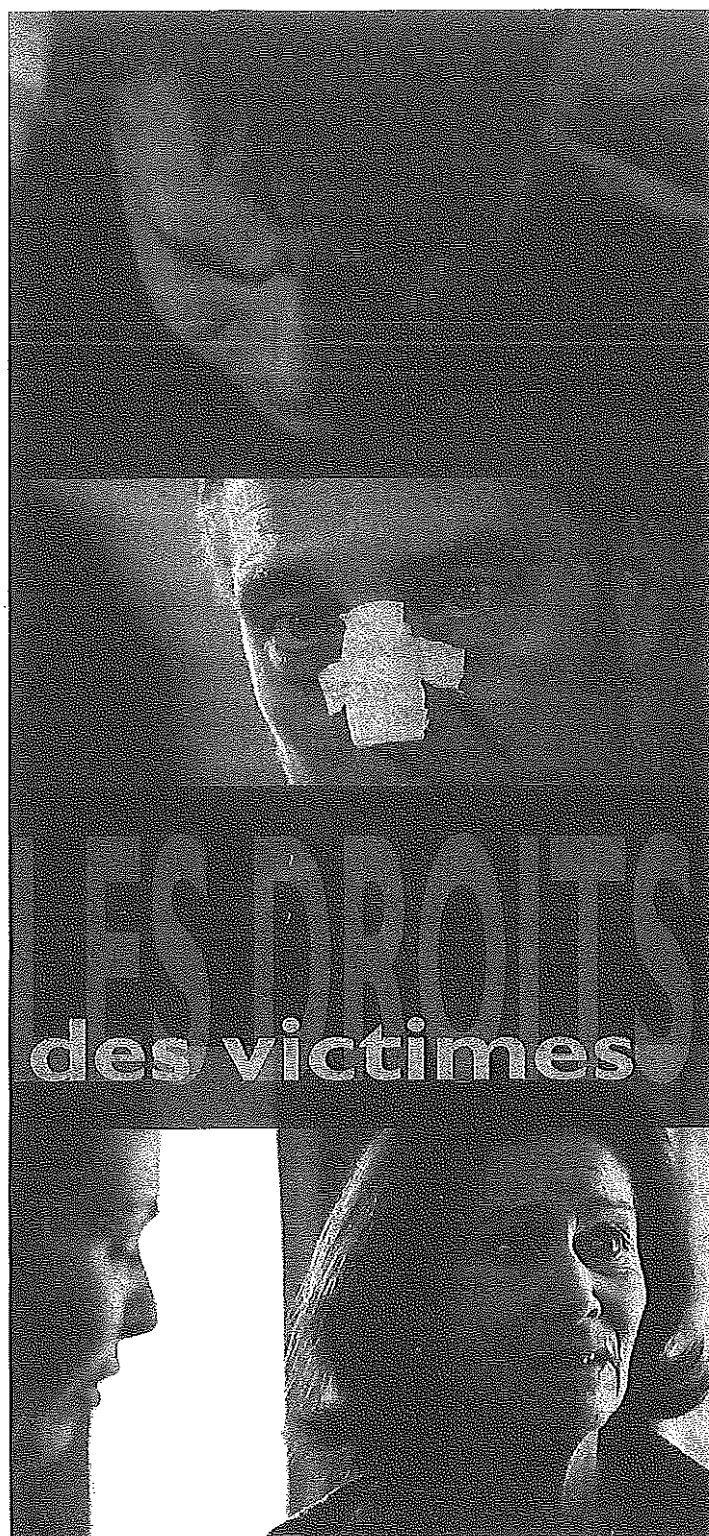
pour la création  
de centres éducatifs fermés

## Aide aux victimes

**30** M€  
en 2022

pour soutenir les victimes d'infractions  
pénales et d'accidents collectifs

**X3**  
en 20 ans



## Sommaire

>> Je suis une victime si... ..	3
>> Comment prouver que je suis une victime ? .....	4
>> Vers qui me tourner ? .....	5
>> Faire valoir mes droits .....	7
>> Être indemnisé .....	11
>> Lexique .....	13

Retrouvez toutes les informations  
sur l'aide aux victimes et l'accès au droit.

Localisez les associations d'aide aux victimes  
et les structures d'accès au Droit  
les plus proches de chez vous sur

[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)

le portail de la Justice et du droit

## Je suis une victime si...

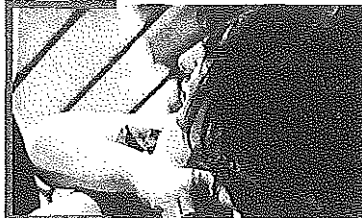
J'ai été agressé, volé, frappé, injurié, blessé, renversé par une voiture..., je suis un proche de victime, j'ai subi de ce fait

### un préjudice, qui peut être

- **corporel**: s'il s'agit d'atteintes à ma santé ou à mon intégrité physique (blessures, douleur physique, etc.).
- **moral**: s'il s'agit de dommages d'ordre psychologique (anxiété, souffrance psychique, etc.).
- **d'agrément**: s'il s'agit de dommages résultant de la privation de certaines satisfactions de la vie courante (impossibilité de continuer une activité sportive, etc.).
- **matériel**: s'il s'agit de pertes, dégâts et dégradations matériels consécutifs à l'infraction portant sur des biens mobiliers ou immobiliers.
- **indirect**: s'il s'agit d'un préjudice matériel ou moral qui m'est causé du fait du décès ou du dommage subi par un de mes proches.

Le responsable,  
lui, a commis

### une infraction



- **une contravention**: insultes en privé, dégradations légères,
- **un délit**: vol, harcèlement, violences, homicide involontaire...
- **un crime**: vol à main armée, viol, terrorisme, homicide volontaire...

## Comment PROUVER que je suis une victime ?

### Par un certificat médical établi par un médecin

- Un médecin traitant ou les urgences de l'hôpital sont habilités à m'examiner.
- Les policiers ou la gendarmerie peuvent me diriger vers un service d'urgence médico-judiciaire (UMJ) après un dépôt de plainte.
- Le procureur de la République, tout comme le juge d'instruction peuvent ordonner un examen médical. Les frais sont alors pris en charge par l'État.

#### >> Le certificat médical doit mentionner

- mon identité
- mon témoignage
- la description précise de mes blessures, lésions ou traumatismes subis et leur compatibilité avec mes déclarations
- les conséquences physiques et psychologiques des blessures constatées (nombre de jours ou de mois d'incapacité totale de travail)

### Par tout document attestant d'un dommage matériel et des frais engagés

- Contrat de travail en cas de perte de salaire
- Factures de réparation
- Devis

### INCAPACITÉ TOTALE DE TRAVAIL ou IET

C'est la période pendant laquelle je ne peux pas vivre normalement. Elle est évaluée par le médecin mais ce n'est pas un arrêt de travail. Elle est nécessaire pour mesurer le préjudice subi et l'indemnisation éventuelle.

## Vers QUI me tourner ?

Des équipes sont mobilisées pour vous soutenir et vous écouter. Face à une situation difficile, vous n'êtes jamais seul et plusieurs dispositifs sont à votre écoute pour vous aider, vous guider et vous accompagner.

### Les associations d'aide aux victimes

174 associations, réparties sur l'ensemble du territoire national, vous sont accessibles au sein des tribunaux de grande instance, des commissariats ou gendarmeries, des hôpitaux, des maisons de justice et du droit...

Elles vous apporteront gratuitement un soutien juridique, social ou psychologique. Elles vous accompagneront et vous orienteront dans la procédure judiciaire, du dépôt de plainte à l'exécution du jugement.



### >> Un numéro unique, national, pour toutes les victimes : le « 08 Victimes »

Ce numéro est un point d'entrée unique pour toutes les victimes d'infractions, quelle que soit la forme de l'agression ou le préjudice subi.

Le **08VICTIMES** (soit le **08842846 37**) est un numéro non surtaxé, disponible 7 jours sur 7, de 9 heures à 21 heures.

C'est une plateforme d'écouter professionnels, un service qui oriente vers les associations d'aide aux victimes de proximité, qui rassure et qui informe la victime sur ses droits.



### >> Les bureaux d'aide aux victimes (BAV)

Dans les palais de justice, des bureaux d'aide aux victimes organisent des permanences pour accompagner les victimes dans leurs démarches judiciaires. Ils peuvent par exemple fournir des informations sur une procédure en cours, accompagner une victime lors d'un procès, ou expliquer comment effectuer certaines démarches.

En tout, ce sont 49 bureaux d'aide aux victimes qui sont situés dans les tribunaux de grande instance.

Trouver un bureau d'aide aux victimes : consulter [annuaire.justice.gouv.fr](http://annuaire.justice.gouv.fr).

### Les avocats

Pour contacter les avocats près de chez vous :

[www.cnb.avocat.fr](http://www.cnb.avocat.fr) rubrique :

« Annuaire ». Si vous n'en connaissez pas, vous pouvez demander au bâtonnier de vous en désigner un d'office. Il pourra vous assister et vous représenter en justice.



**Des consultations gratuites sont organisées dans les tribunaux, les mairies, les maisons de justice et du droit (MJD).**

### >> L'aide juridictionnelle

Elle permet aux victimes de crimes graves ou aux plus démunis de faire face aux frais d'un procès, de bénéficier des services d'avocats, d'huissiers. **Son attribution et son montant dépendent de vos revenus.**

Vous pouvez obtenir toute information auprès du bureau de l'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance chargé de votre affaire ou sur [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr).

#### À SAVOIR

Pensez à vérifier les services et démarches pris en charge par vos assurances.

Il se peut que vos contrats (habitation, voiture, banque) comportent des clauses de « défense-recours », ou vous fassent bénéficier d'une protection juridique, d'une assistance...

**Je dépose plainte**



- Je peux déposer plainte auprès d'un service de police ou de gendarmerie qui la transmettra au procureur de la République du lieu où a été commise l'infraction ou du lieu de résidence ou d'arrestation de l'auteur des faits. Le procureur de la République appréciera la suite à lui donner.
- Je peux aussi m'adresser directement au procureur, par simple lettre.

**À SAVOIR**

- Un mineur peut déposer plainte seul.
- Tout service de police ou de gendarmerie est tenu de recevoir les plaintes.
- Déposer plainte ne suffit pas à obtenir réparation du préjudice. Je dois pour cela me constituer partie civile.
- La main courante n'est pas une plainte, elle ne permet pas de déclencher une procédure d'enquête et constitue une simple déclaration des faits.
- Le retrait de ma plainte n'entraîne pas automatiquement l'arrêt des poursuites par le procureur.

**>> La constitution de partie civile**

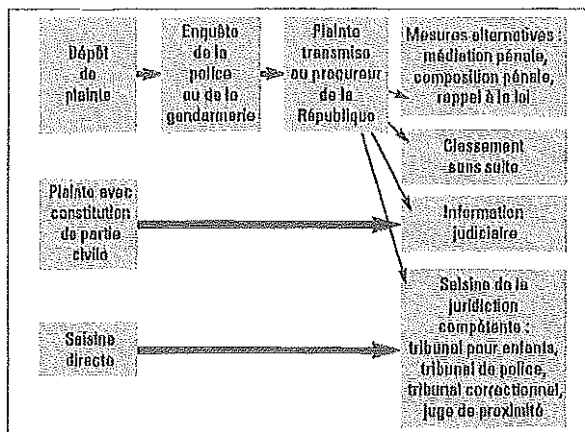
Je dois impérativement me constituer partie civile pour obtenir réparation du préjudice subi. La constitution de partie civile me permet de défendre mes intérêts lors du procès.

Je peux me constituer partie civile à tout moment de la procédure jusqu'au jour même du procès. Je peux encore déposer une « plainte avec constitution de partie civile » devant le doyen des juges d'instruction si ma plainte initiale a été classée sans suite.

En tant que partie civile,

- Je serai informé du déroulement de la procédure, comme chacune des parties.
- J'aurai accès au dossier de l'affaire via mon avocat.
- Je pourrai demander des investigations complémentaires et exercer des recours si certaines décisions vont à l'encontre de mes intérêts.
- Je pourrai demander des dommages et intérêts.

### Le parcours de ma plainte



>> Ma plainte peut déboucher sur des tentatives de conciliation :

#### • La médiation pénale

Son but est de parvenir à un accord librement négocié avec l'auteur des faits sur la réparation du préjudice subi. Un médiateur habilité par la justice aidera à trouver un terrain d'entente. Un procès-verbal sera dressé en cas de réussite de la médiation et sera transmis au procureur qui pourra classer l'affaire. En cas de désaccord, le procureur peut décider de donner suite à la plainte. En tant que victime, mon accord est nécessaire pour mettre en œuvre une telle mesure.

#### • La mesure de composition pénale

Avant toute poursuite, le procureur de la République qui recourt à la mesure de composition pénale doit proposer à l'auteur de l'infraction de réparer les dommages causés par l'infraction dans un délai de six mois maximum. Je serai informé de cette proposition.

Pour certaines infractions, il peut aussi demander à l'auteur de l'infraction d'exécuter une ou plusieurs obligations (nettoyage, versement d'une amende de composition, remise de son permis de conduire...), ou de respecter des interdictions (interdiction de paraître au domicile en cas de violences conjugales,

#### >> L'instruction

Avant d'engager des poursuites dans une affaire complexe (crime ou délit), le procureur peut demander l'ouverture d'une information judiciaire ou « instruction ». Au cours de celle-ci, le juge saisi de l'affaire enquête, interroge, demande des expertises, confronte les parties, entend les témoins, peut procéder à une reconstitution des faits...

## >> Les poursuites

**La saisine du tribunal:** Si mon affaire ne nécessite pas d'investigations complémentaires et si le préjudice que j'ai subi est avéré, le procureur de la République saisit directement le **tribunal correctionnel** ou le **tribunal de police** (le tribunal de police traite les contraventions et le tribunal correctionnel les délits).

Si les preuves sont suffisantes ou en cas de flagrant délit, le procureur de la République a le choix soit d'ordonner une comparution immédiate du prévenu, soit de le convoquer par officier de police judiciaire soit de le convoquer par procès-verbal.

Dans l'attente du jugement, la personne poursuivie peut être placée sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire.

- **Le tribunal correctionnel** peut prononcer des peines d'emprisonnement, des peines alternatives à l'emprisonnement ou des peines d'amende. En tant que partie civile, je peux faire appel de la décision portant sur les dommages et intérêts, sous dix jours.

- **Le tribunal de police** est compétent pour juger des contraventions. Il peut rendre une « ordonnance pénale » sans débat préalable, dans le cadre d'une procédure simplifiée, ou instruire l'affaire dans le cadre d'une procédure ordinaire.

Je peux faire appel de sa décision à certaines conditions, sous dix jours, tout comme le prévenu ou le procureur de la République.

- **La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité:** elle permet au procureur de la République de proposer une peine d'un an d'emprisonnement au maximum à une personne ayant reconnu avoir commis le délit qu'on lui reproche. Lorsque la personne accepte la ou les peines proposées, elle est présentée devant un juge pour homologation de cet accord.

- **La citation directe:** Je peux moi-même, directement ou après un classement sans suite de ma plainte, faire citer un prévenu devant le tribunal correctionnel pour obtenir son jugement. Je devrai, en tant que partie civile, apporter moi-même la preuve de sa culpabilité.

## Qui juge quoi ?

Infractions	Juridictions compétentes	Délai habituel d'action de la victime *
Crimes	Cour d'assises	10 ans à compter des faits
Délits	Tribunal correctionnel	3 ans à compter des faits
Contraventions de 5 <sup>e</sup> classe	Tribunal de police	1 an
Contraventions des 4 premières classes	Juge de proximité	1 an

*\* Les délais de prescription peuvent être étendus, notamment en matière de viols et d'agressions sexuelles.*

## ÊTRE

### indemnisé

#### >> Les assurances

- Les différents contrats d'assurance personnelle que j'ai souscrits (assurance-vie, multirisque, habitation, automobile, vol des moyens de paiement) peuvent comporter des clauses d'indemnisation en cas d'accident, de cambriolage, de fraude, d'agression.
- En cas d'accident de la route, c'est l'assureur du responsable qui devra m'indemniser, mais les assureurs des deux personnes impliquées doivent être informés, ainsi que la **Sécurité sociale**. Si l'auteur de l'accident a pris la fuite ou n'est pas assuré, je peux saisir le **Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de dommage**.

#### À SAVOIR

Même victime, si je suis le conducteur fautif, mon droit à une indemnisation peut être diminué ou supprimé. En revanche, si je suis victime mais non conducteur et que j'ai commis la faute, je ne serai pas privé de mes droits à une indemnisation, sauf en cas de faute très grave.

- Certains contrats contiennent aussi des **assurances de protection juridique** qui me permettent d'être accompagné en cas de litige avec un voisin, un propriétaire ou un fournisseur d'accès internet, par exemple. Les frais de contentieux peuvent être pris en charge selon les conditions de mon contrat.

#### >> La Commission d'Indemnisation des Victimes (CIVI)

La Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions est présente dans chaque tribunal de grande instance. Juridiction autonome, elle peut être saisie indépendamment de la procédure pénale. Je peux la saisir directement, si :

- Un de mes proches est décédé à la suite d'une infraction.
- J'ai subi un préjudice corporel grave avec incapacité permanente ou l'ITT d'au moins un mois.
- Je suis victime de la traite des êtres humains.
- J'ai subi une agression sexuelle.

En cas d'atteinte plus légère ou matérielle, je peux bénéficier d'une indemnisation partielle, en fonction de mes revenus, de ma situation matérielle et psychologique.

La CIVI doit être saisie dans un délai de trois ans après les faits ou d'un an après la dernière décision de justice rendue.

### >> Les dommages et intérêts

Je peux exercer une action en justice pour demander réparation de mon préjudice.

- *Devant le tribunal civil*: Je dois prouver la faute commise et le préjudice subi. Je dois impérativement connaître l'identité de l'auteur de mon dommage. Je ne pourrai plus intenter d'action au pénal. Si je suis engagé dans une procédure au pénal, je peux en revanche y renoncer et saisir le juge civil plus tard.
- *Devant le tribunal pénal*: Seuls les magistrats du parquet peuvent demander la condamnation de l'auteur. Je dois, pour être indemnisé me constituer partie civile. Le juge doit condamner l'auteur à me verser des dommages et intérêts. En cas de non-lieu ou de relaxe, mon adversaire peut me réclamer à son tour des dommages et intérêts s'il prouve que mon action à son encontre était abusive.

Contre la décision sur l'indemnisation, je peux, en tant que partie civile :

- **Faire appel** auprès de la cour d'appel sous dix jours.
- **Faire opposition** si la décision a été rendue en mon absence sous dix jours.
- **Former un pourvoi** devant la Cour de cassation, seulement contre une décision prise lors d'un procès en appel, sous cinq jours.

#### PERCEVOIR MES DOMMAGES ET INTÉRÊTS

**Si l'auteur est condamné à une peine de prison**, je peux contacter le greffe de la maison d'arrêt afin qu'une partie de ses ressources me soit reversée ou faire appel à un huissier de justice pour exécuter la décision.

**Si l'auteur est en sursis avec mise à l'épreuve**, je peux m'adresser au juge de l'application des peines ou au service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP).

**Si l'auteur est libre et solvable**, je peux, s'il refuse de payer, saisir un huissier de justice qui pourra opérer des saisies sur ses biens ou ses revenus.

**En cas de non-paiement**, le Service d'Aide au Recouvrement en faveur des victimes d'infractions (SARVI) peut intervenir si je me suis constitué partie civile et si le jugement prononcé est définitif.

## LEXIQUE

### ◦ Appel

Voie ordinaire de recours qui permet à une personne non satisfaite par une décision de justice rendue en premier ressort, de faire réexaminer l'affaire, en fait et en droit, par la Cour d'appel. En matière criminelle, les appels contre les verdicts rendus par une cour d'assises sont examinés par une nouvelle cour d'assises.

### ◦ Contravention

Infraction pénale la moins grave, punie d'amende ou de peines complémentaires (Exemple: suspension du permis de conduire). Les contraventions sont réparties en 5 classes, en fonction de la gravité des faits à sanctionner et des peines qui leurs sont applicables.

### ◦ Cour d'assises

Juridiction compétente pour juger les crimes. Elle est composée de 3 juges professionnels et de 6 jurés (9 en appel). En principe, elle siège au chef-lieu du département ou au siège de la cour d'appel s'il y en a une dans le département.

### ◦ Crime

Infraction la plus grave. Elle est passible de réclusion criminelle et parfois d'autres peines: amende, peines complémentaires. Le crime est jugé par la cour d'assises. Les peines de réclusion peuvent être à perpétuité ou fixées à un temps donné (Exemple: 20 ans).

### ◦ Délit

Infraction réprimée à titre principal, par une peine correctionnelle telle que l'emprisonnement d'un maximum de 10 ans, d'une amende, d'un travail d'intérêt général, d'un stage de citoyenneté ou encore de peines complémentaires.

### ◦ Partie civile:

Lorsqu'une personne est victime d'une infraction et qu'elle subit un préjudice, elle peut demander réparation contre son auteur. Ce terme désigne également une procédure (la plainte avec constitution de partie civile) permettant à une victime de saisir, soit le juge d'instruction, soit le tribunal compétent, pour obtenir réparation.



◦ **Plainte**

Moyen par lequel une personne qui se dit victime d'une infraction saisit la justice. Les plaintes peuvent être déposées auprès des services de police, de gendarmerie ou adressées au procureur de la République.

◦ **Pourvoi, recours en cassation**

Recours formé devant la Cour de cassation contre une décision de justice de la cour d'appel, d'une cour d'assises, ou d'un tribunal qui statue en dernier ressort. La Cour de cassation ne rejuge pas une affaire. Elle vérifie que les juges ont bien appliqué les règles de droit et qu'aucune entorse n'a été commise pendant la procédure.

◦ **Procureur de la République**

Magistrat, chef du Parquet auprès d'un tribunal de grande instance, d'un tribunal de première instance ou d'un tribunal supérieur d'appel. Représentant du ministère public, il est destinataire des plaintes, signalements, dénonciations, déclenche l'action publique, dirige les enquêtes et décide des éventuelles poursuites à engager contre tout auteur d'infraction. Au cours d'un procès, le procureur, ou ses substituts, demande l'application de la loi.

◦ **Tribunal correctionnel**

Formation du tribunal de grande instance, chargée de juger les délits. Le cas échéant, elle se prononce sur la demande d'indemnisation demandée par la victime (appelée la partie civile).

◦ **Tribunal de police**

Juridiction du premier degré, statuant à juge unique. Elle juge les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe (voir Juridictions pénales, Juridiction de proximité). Le tribunal de police est la formation pénale du tribunal d'instance.

Les mots clés de la Justice et du Droit:  
[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Décret n° 2017-1240 du 7 août 2017 relatif au délégué interministériel à l'aide aux victimes

NOR : JUST1721698D

*Publics concernés* : victimes, associations de victimes, associations d'aide aux victimes, administrations, juridictions.

*Objet* : création du délégué interministériel à l'aide aux victimes.

*Entrée en vigueur* : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

*Notice* : le décret crée le délégué interministériel à l'aide aux victimes. Placé auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, il exercera les missions du secrétaire général à l'aide aux victimes qu'il remplace. Le délégué interministériel est notamment chargé de coordonner l'action des différents ministères, d'une part, en matière de suivi, d'accompagnement et d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs, de catastrophes naturelles, de sinistres sériels et d'autres infractions pénales et, d'autre part, dans leurs relations avec les associations de victimes et d'aide aux victimes. Il veille à l'efficacité ainsi qu'à l'amélioration des dispositifs d'aide aux victimes et prépare les réunions du comité interministériel de l'aide aux victimes.

*Références* : le présent décret, ainsi que les décrets n° 99-706 du 3 août 1999 modifié relatif au Conseil national de l'aide aux victimes, n° 2016-1056 du 3 août 2016 modifié portant création des comités locaux d'aide aux victimes et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme et n° 2017-143 du 8 février 2017 modifié portant création du comité interministériel de l'aide aux victimes, modifiés par le présent décret, peuvent être consultés, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 99-706 du 3 août 1999 modifié relatif au Conseil national de l'aide aux victimes ;

Vu le décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 modifié portant création des comités locaux d'aide aux victimes et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

Vu le décret n° 2017-143 du 8 février 2017 modifié portant création du comité interministériel de l'aide aux victimes et du secrétariat général à l'aide aux victimes ;

Vu l'avis du comité technique spécial des cabinets ministériels et des services centraux du Premier ministre en date du 27 juillet 2017 ;

Vu l'avis du comité technique d'administration centrale du ministère de la justice en date du 31 juillet 2017,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est créé un délégué interministériel à l'aide aux victimes, nommé par décret, placé auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Le délégué interministériel à l'aide aux victimes participe aux réunions du comité interministériel de l'aide aux victimes.

Il exerce les attributions suivantes :

1° Il coordonne l'action des différents ministères en matière de suivi et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs, de catastrophes naturelles, de sinistres sériels et d'autres infractions pénales, notamment en matière d'indemnisation ;

2° Il veille à l'efficacité et à l'amélioration des dispositifs d'aide aux victimes, notamment en matière d'information des victimes, de transparence, de simplification et d'accélération des démarches administratives ;

3° Il coordonne l'ensemble des actions des ministères dans leurs relations avec les associations de victimes et d'aide aux victimes ;

4° Il prépare les réunions du comité interministériel de l'aide aux victimes ;

5° Il assure le pilotage, le suivi, la coordination et le soutien des comités locaux d'aide aux victimes ;

6° Il coordonne, en tant que de besoin, les services de l'État pour l'organisation des hommages et des commémorations.

Le délégué interministériel à l'aide aux victimes dispose de personnels détachés ou mis à sa disposition par les ministères ou établissements publics compétents en matière d'aide aux victimes. Il s'appuie sur des référents désignés au sein de ces ministères et établissements.

Art. 2. – Le décret du 3 août 1999 susvisé est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article 2, les mots : « d'infractions pénales » sont supprimés ;

2° Au troisième alinéa de l'article 2, les mots : « être consulté par le secrétaire général à l'aide aux victimes et » sont supprimés, et après le mot : « dispositifs » sont insérés les mots : « ministériels ou interministériels » ;

3° Au 1° de l'article 3, les mots : « le chef du service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes » sont remplacés par les mots : « le délégué interministériel à l'aide aux victimes » ;

4° Le 6° de l'article 3 est supprimé.

Art. 3. – Au sixième alinéa de l'article 2, au 2° du I et au 2° du II de l'article 2-1, et au dernier alinéa de l'article 4 du décret du 3 août 2016 susvisé, les mots : « secrétaire général à l'aide aux victimes » sont remplacés par les mots : « délégué interministériel à l'aide aux victimes ».

Art. 4. – Le décret du 8 février 2017 susvisé est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé, les mots : « et du secrétariat général à l'aide aux victimes » sont supprimés ;

2° L'article 2 est abrogé.

Art. 5. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, la ministre des armées, la ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 août 2017.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La garde des sceaux,  
ministre de la justice,*  
NICOLE BELLOUBET

*Le ministre d'Etat,  
ministre de la transition écologique  
et solidaire,*  
NICOLAS HULOT

*La ministre des armées,*  
FLORENCE PARLY

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*  
BRUNO LE MAIRE

*La ministre auprès du ministre d'Etat,  
ministre de la transition écologique  
et solidaire, chargée des transports,*  
ELISABETH BORNE

*Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur,*  
GÉRARD COLLOMB

*Le ministre de l'Europe  
et des affaires étrangères,*  
JEAN-YVES LE DRIAN

*La ministre des solidarités  
et de la santé,*  
AGNÈS BUZYN

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*  
GÉRALD DARMANIN

## Aide aux victimes : création d'un centre de résilience à l'automne 2018

La déléguée interministérielle Elisabeth Pelsez a exposé au « Monde » les mesures du plan du gouvernement pour l'aide aux victimes, qui prévoit la création d'une juridiction spécialisée.

LE MONDE | 21.12.2017 à 11h28 • Mis à jour le 22.12.2017 à 19h08 | Par Cécile Bouanchaud (*journaliste/cecile-bouanchaud*)



La déléguée interministérielle chargée de l'aide aux victimes, Elisabeth Pelsez, au ministère de la justice, mardi 19 décembre 2017 Pierre Bouvier / Le Monde

Un attentat après l'autre, la France s'est constituée, malgré elle, « une mémoire du terrorisme ». « De cette expérience dramatique, nous avons acquis une recherche extraordinaire, qu'il est temps de mettre à profit », fait savoir Elisabeth Pelsez, la déléguée interministérielle à l'aide aux victimes, qui annonce au *Monde* la création à l'automne 2018 d'un centre national de ressources et de résilience.

Cette structure, pensée par Françoise Rudetzki, la fondatrice de SOS Attentats, sera chargée de recenser et de diffuser les travaux de recherche portant notamment sur la prise en charge du stress post-traumatique. Les autres missions de ce centre seront de concevoir des formations pour toutes les personnes amenées à recevoir des victimes souffrant de stress post-traumatique. Mais aussi de « labelliser » un certain nombre de méthodes permettant de répondre à cette souffrance.

Après avoir navigué à vue face aux attaques qui ont porté à un niveau inégalé le nombre de victimes du terrorisme depuis 2015, la France structure son aide, en mettant notamment en application des mesures préconisées par le secrétariat d'Etat chargé de l'aide aux victimes de Juliette Méadel. Le gouvernement élargit également « aux victimes de catastrophes naturelles, d'accidents collectifs, de sinistres sérieux et d'autres infractions pénales » les dispositifs mis en place à la suite des attentats, rapporte la déléguée interministérielle, rattachée au ministre de la justice. En ce sens, le premier ministre, Edouard Philippe, a signé le 10 novembre le plan annuel du comité interministériel visant à faciliter le parcours de soins des victimes, notamment d'attentats.

### Juridiction spécialisée

Un plan que la magistrate, qui fut conseillère des ministres de la justice Pascal Clément et Rachida Dati, pourra incarner, vendredi 22 décembre, lors d'une rencontre avec des familles de victimes de

la collision entre un car scolaire et un train régional à Millas (Pyrénées-Orientales), qui a tué six enfants. ([https://www.google.fr/url?sa=t&rlz=Cj0KCQiA&url=http%3A%2F%2Fwww.lemonde.fr/societe/article/2017/12/18/collision-entre-un-car-scolaire-et-un-ter-a-millas-le-bilan-monte-a-six-morts\\_5231590\\_3224.html&usq=AOwWaw3Vt5jhxKV4ZB2zguVn0VN](https://www.google.fr/url?sa=t&rlz=Cj0KCQiA&url=http%3A%2F%2Fwww.lemonde.fr/societe/article/2017/12/18/collision-entre-un-car-scolaire-et-un-ter-a-millas-le-bilan-monte-a-six-morts_5231590_3224.html&usq=AOwWaw3Vt5jhxKV4ZB2zguVn0VN)) L'occasion également d'appuyer la mise en place de comités locaux d'aide aux victimes, lancés en 2016 sous le nom de « comités locaux de suivi des victimes » en réaction aux attentats du 13 novembre 2015, et qui sont désormais « généralisés à toutes les victimes », avec la possibilité pour les départements de définir eux-mêmes leurs priorités — c'est déjà le cas à Paris, où l'accent a été mis sur les violences faites aux femmes et sur les abus de faiblesse à l'encontre de personnes âgées.

Cette instance, qui réunit le préfet, le procureur de la République et tous les partenaires institutionnels qui prennent en charge des victimes, comme Pôle emploi, les associations d'aide aux victimes et les assureurs de l'Etat, vise à « simplifier le parcours des victimes, notamment dans leurs démarches administratives ». Pour Life for Paris, qui a été consultée pour ce plan à l'instar de nombreuses autres associations de victimes, cette mesure répond « à la difficulté de s'y retrouver entre les différents dispositifs qui existent », notamment concernant les parcours d'indemnisation ([http://abonnes.lemonde.fr/societe/article/2017/07/14/un-an-apres-l-attentat-la-sinueuse-indemnisation-des-victimes-de-nice\\_5160886\\_3224.html](http://abonnes.lemonde.fr/societe/article/2017/07/14/un-an-apres-l-attentat-la-sinueuse-indemnisation-des-victimes-de-nice_5160886_3224.html)).

Lire aussi : [Un an après l'attentat, la complexe indemnisation des victimes de Nice](http://abonnes.lemonde.fr/societe/article/2017/07/14/un-an-apres-l-attentat-la-sinueuse-indemnisation-des-victimes-de-nice_5160886_3224.html) ([/societe/article/2017/07/14/un-an-apres-l-attentat-la-sinueuse-indemnisation-des-victimes-de-nice\\_5160886\\_3224.html](http://abonnes.lemonde.fr/societe/article/2017/07/14/un-an-apres-l-attentat-la-sinueuse-indemnisation-des-victimes-de-nice_5160886_3224.html))

Sur ce point, M<sup>me</sup> Pelsez défend la création d'une juridiction spécialisée dans l'indemnisation des victimes, qui permettrait entre autres « d'instaurer une jurisprudence plus compréhensible ». Une mission a d'ores et déjà été confiée à une ancienne présidente de cour d'appel pour établir le périmètre de cette juridiction, dont l'objectif est surtout de « gagner énormément de temps dans le processus d'indemnisation ».

Les juges instructeurs chargés d'une enquête pénale ne seraient donc plus contraints d'examiner les demandes d'expertise médicale des parties civiles. Cette tâche serait confiée à une juridiction spécialisée dans la réparation du préjudice corporel. « Le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme restera chargé de verser les indemnisations et devrait travailler en lien continu avec la Juridiction », dit M<sup>me</sup> Pelsez, qui rappelle que cette idée a été suggérée par le président du tribunal de grande instance de Paris.

Lire aussi : [La lente et sinueuse reconversion des victimes du 13-Novembre](http://attaques-a-paris/article/2017/11/12/la-lente-et-sinueuse-reconversion-des-victimes-du-13-novembre_5213019_4809496.html) ([/attaques-a-paris/article/2017/11/12/la-lente-et-sinueuse-reconversion-des-victimes-du-13-novembre\\_5213019\\_4809496.html](http://attaques-a-paris/article/2017/11/12/la-lente-et-sinueuse-reconversion-des-victimes-du-13-novembre_5213019_4809496.html))

## Coopération au sein de l'UE

La déléguée interministérielle souhaite enfin « développer une politique européenne de prise en charge des victimes », en renforçant, dans un premier temps, la coopération entre les pays de l'Union européenne, « aujourd'hui les gens voyagent ; les risques d'attentat sont partout ». Avant l'organisation d'assises européennes d'aide aux victimes, M<sup>me</sup> Pelsez abordera ce thème lors d'une réunion devant la Commission européenne, le 29 janvier.

Autant de mesures qui s'inscrivent « dans la lignée de celles prises par [s]es prédécesseurs » et que la déléguée interministérielle a souhaité « renforcer », « car deux ans après les attentats de nouvelles problématiques émergent, comme le besoin de reconversion ». Une question souvent soulevée par les associations, telle Life for Paris, qui salue « une prise en compte des difficultés des victimes », avant de s'interroger sur « les moyens qui seront véritablement mis en place ». M<sup>me</sup> Pelsez assure que le ministère de la justice alloue un budget de 27,7 millions d'euros pour l'aide aux victimes et que certaines mesures seront financées par plusieurs ministères.

**« La problématique des victimes est au cœur des préoccupations de l'Etat »**

Depuis juillet, l'aide aux victimes a un nouveau visage, celui d'Elisabeth Pelsez, magistrate,

déléguée interministérielle, rattachée au ministre de la justice. Elle livre ses ambitions sur la politique à mener pour prendre en compte dans la durée les problématiques rencontrées par les victimes.

**Quel était votre diagnostic sur le travail réalisé par vos prédécesseurs ?**

En prenant mes fonctions, j'ai constaté qu'il y avait beaucoup à faire, que de nombreux chantiers devaient être poursuivis, mais que beaucoup avait déjà été fait. J'ai souhaité m'inscrire dans cette dynamique, dans la lignée des avancées obtenues après les attaques de 2015, qui ont par exemple permis la création de comités locaux de suivi des victimes d'attentat, et que nous avons généralisés à toutes les victimes.

En écoutant les associations de victimes, j'ai constaté que leurs problématiques évoluaient dans le temps. Il a fallu établir de nouvelles priorités, comme celle de répondre aux besoins de reconversion des victimes, en mettant en place une formation professionnelle adaptée.

**Le statut de victime est-il suffisamment reconnu ?**

Depuis une dizaine d'années, la problématique des victimes est au cœur des préoccupations de l'Etat, apparaissant comme une évidence. Ces dernières années, des phénomènes nouveaux sont apparus. Je pense évidemment aux attentats, mais aussi aux accidents collectifs, ou aux catastrophes sanitaires.

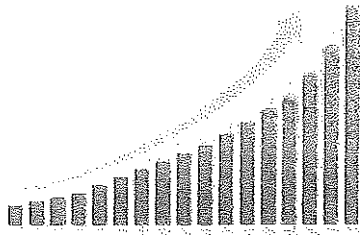
La prise en charge des victimes est l'affaire de tous. Si les causes du statut de victime sont diverses, j'ai pu constater qu'il y avait des similitudes dans ce qu'elles pouvaient traverser et les étapes de résilience sont identiques. C'est notamment pour cela que les nombreux travaux réalisés après les attentats du 13-Novembre seront utiles à d'autres, notamment s'agissant de la prise en charge du stress post-traumatique. Les attentats ont également permis d'aller plus loin dans la reconnaissance des droits des victimes et il faut poursuivre dans ce sens.

**Les associations se sont inquiétées de voir l'aide aux victimes délaissée du fait de la suppression du secrétariat d'Etat. Estimez-vous avoir suffisamment de moyens ?**

Je travaille avec huit personnes, bientôt neuf. Ce sont les mêmes effectifs que ceux dont bénéficiait le secrétariat général aux victimes. A cela s'ajoutent des référents nommés dans chaque ministère, véritables points d'appui pour porter les mesures. Sans compter que le président de la République et le premier ministre considèrent l'aide aux victimes comme une problématique au cœur des préoccupations de l'Etat.

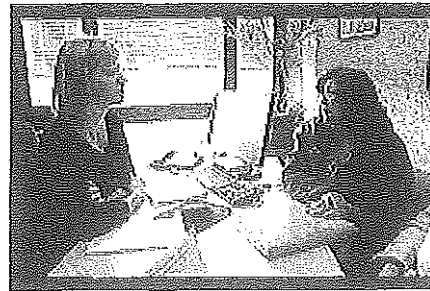
# Aide aux victimes

L'aide aux victimes : une politique prioritaire du ministère de la Justice



## Un effort budgétaire sans précédent

En 2015, le budget dédié à l'aide aux victimes devrait augmenter de 22%, après avoir déjà été accru de 7% en 2014 et de 26 % en 2013. Il atteint aujourd'hui presque 17 millions d'euros.



## Généralisation des bureaux d'aide aux victimes

Fin 2015, 160 tribunaux de grande instance sont dotés d'un bureau d'aide aux victimes pour accueillir, soutenir et orienter toutes les victimes. L'ouverture des 8 derniers BAV est prévue pour 2016 et 2017.

Réforme pénale  
Prévention de la récidive  
et individualisation des peines



être écouté  
être aidé  
7 jours sur 7

01 41 83 42 08

## Des droits renforcés par la réforme pénale

Les droits de la victime seront mieux pris en compte tout au long de l'exécution de la peine : droit à obtenir réparation du préjudice subi par tout moyen adapté, droit d'être informé de la libération de la personne condamnée, droit à ce que sa protection soit assurée.

## 08VICTIMES

Cette plateforme téléphonique s'adresse à toutes les victimes d'infractions; quelle que soit la forme de l'agression ou le préjudice subi. Le 08VICTIMES (soit le 08 842 846 37) est un numéro non surtaxé, disponible 7 jours sur 7. Deux autres numéros sont à votre disposition : SOS Enfants disparus 116000 - 119 enfance en danger



Dispositif  
Téléphone Grave Danger



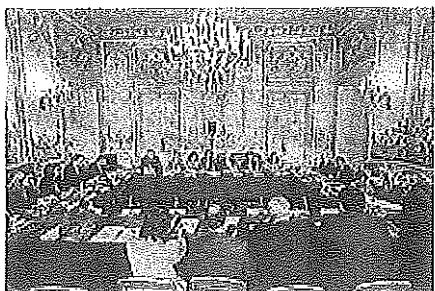
## Le téléphone grave danger

Ce téléphone, doté d'un système d'appel direct, permet à des femmes victimes de violences d'être rapidement secourues dans un temps très court - moins de 10 minutes - grâce à une plateforme de régulation chargée d'évaluer le danger, et de mobiliser immédiatement les secours. En savoir plus sur ce dispositif...

## La justice restaurative

Inscrite dans la directive 2012/29UE du 25 octobre 2012, la justice restaurative a été consacrée par la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales. Le nouvel article 10-1 du code de procédure pénale prévoit que des mesures de justice restaurative peuvent être instaurées « à l'occasion de toute procédure pénale et à tous les stades

de la procédure », ou dans la phase d'exécution de la peine (article 707 du même code).



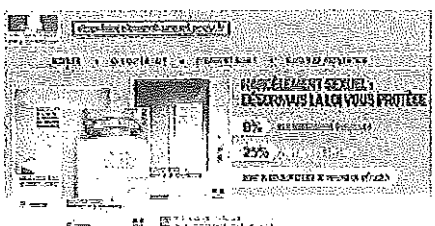
Des victimes mieux prises en charge

### Une instance de concertation avec la société civile

Le Conseil national de l'aide aux victimes est à nouveau activement associé aux travaux du ministère de la Justice. Il a été consulté à trois reprises sur le projet de réforme pénale et deux rencontres annuelles sont désormais instaurées.

### Le suivi individualisé des victimes

La directive européenne « Victimes » n° 2012/29/UE du 25 octobre 2012, établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, a été transposée en droit français par la loi du 17 août 2015. Ces dispositions ont généralisé à toutes les victimes un certain nombre de droits, dont celui de faire l'objet d'une évaluation personnalisée de ses « besoins spécifiques en matière de protection » face aux risques de victimisation secondaire, d'intimidation ou de représailles.



### Des victimes mieux protégées

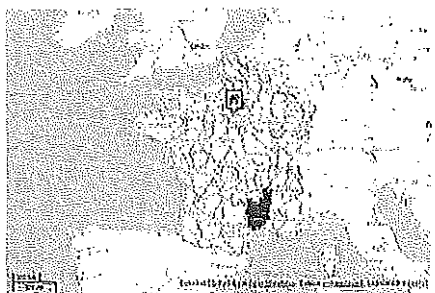
Le harcèlement sexuel est une forme de violence. Il commence là où s'arrête le respect de l'autre. C'est un délit puni par la loi. Les sanctions pénales sont élevées afin de dissuader les auteurs potentiels, protéger les victimes et leur permettre de retrouver une part de dignité. Accédez au site [stop-harcelement-sexuel](http://stop-harcelement-sexuel.fr)

### Guide des droits des victimes

Afin d'apporter une information complète sur les droits des victimes et les procédures nécessaires à leur défense, le ministère de la Justice met à disposition un guide des droits des victimes, consultable en versions pdf et "ebook".

Toute personne susceptible d'être victime de discrimination ou témoin d'une situation discriminatoire est mieux informée et orientée. Accédez au site [stop-discrimination](http://stop-discrimination.fr)

Un guide dédié aux victimes de faits survenus à l'étranger est également librement téléchargeable.





## Annuaire des associations d'aide aux victimes

Les associations d'aide aux victimes écoutent, informent et orientent toutes les personnes ayant subi un préjudice corporel, matériel et/ou moral. Pour connaître l'association d'aide aux victimes la plus proche de votre domicile, [consultez Justice en région](#).

## Les dispositifs d'aide aux victimes

L'amélioration de la [prise en compte des victimes d'infractions](#) par l'institution judiciaire est, de façon générale, un élément essentiel de la politique pénale. En savoir plus sur l'indemnisation du préjudice [par le tribunal](#) ou [par l'Etat/un fonds de garantie](#).

## Victimes des attentats

du 13 novembre 2015

Vous informer, vous orienter

### Un comité de suivi

Piloté par le ministère de la Justice, [le comité de suivi des victimes des attentats du 13 novembre](#) est composé de représentants des ministères de la Justice, de la Défense et des affaires sociales et de la santé mais aussi du parquet de Paris, des cellules d'urgence médico-psychologiques, de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, du fonds de garantie des victimes du terrorisme, de la caisse nationale d'assurance maladie et d'associations d'aide aux victimes et de toute compétence utile pour répondre à la situation spécifique de chaque victime.

Si vous ou l'un de vos proches avez été victime, le comité met à votre disposition une permanence téléphonique et des lieux d'écoute, de soutien, d'information et d'accompagnement, à Paris et en province.

### Accès direct

Victime de... [Coups et blessures](#) [Agression sexuelle](#) [Violences conjugales](#) [Discrimination](#) [Harcèlement moral au travail](#) [Harcèlement sexuel dans le milieu professionnel](#) [Disparitions d'enfant](#) [Vol](#) [Vandalisme](#) [Abus de confiance](#) [Esroquerie](#)

[Mineur victime de vol et racket](#), [Enfant battu, maltraité ou privé de soin](#) [Prostitution infantile](#) [Mineur agressé ou abusé sexuellement](#)

## Liste des articles

25 août 2017


## Suivi des victimes françaises des attentats de Barcelone

20  
minutes

ACCUEIL › JUSTICE

# Tatouée de la devise de Paris, indemnisée, une fausse victime des attentats du 13 novembre devant le tribunal ce mardi

**ATTENTATS** Alexandra Damien, 32 ans, est renvoyée ce mardi devant le tribunal correctionnel de Paris pour « escroquerie » et « faux témoignage »...

*Helene Sergent* |  Publié le 01/10/18 à 17h54 — Mis à jour le 02/10/18 à 11h51



Alexandra Damien a été renvoyée devant un tribunal correctionnel pour s'être fait passer pour une victime de l'attentat du Carillon, en 2015, à Paris. — JOEL SAGET / AFP

- La jeune femme a déclaré publiquement qu'elle se trouvait à la terrasse du bar « Le Carillon », visé par les terroristes le soir du 13 novembre 2015 à Paris.
- Inscrite sur la « liste unique des victimes » transmise et établie par le parquet de Paris, elle aurait été indemnisée à hauteur de 20 000 euros.
- Elle était apparue dans les médias (dont *20 minutes*) suite à un reportage sur la reconstruction des victimes à travers leurs tatouages, réalisé par l'Agence France Presse en novembre 2017.

Dans les rangs de l'association *Life for Paris*, on dit la « lassitude ». Pour la troisième fois en quelques mois, la justice doit juger ce mardi une « fausse victime » des attentats du 13 novembre 2015 (<https://www.20minutes.fr/societe/attaques-terroristes-paris/>). Loin du « coup de tonnerre » provoqué par le premier dossier du genre en mai 2016, celui de Cedric Rey (<https://www.20minutes.fr/justice/2180091-20171201-cedric-rey-fausse-victime-bataclan-condamne-2-ans-prison-dont-6-mois-femme>), cette affaire laisse toutefois un goût amer à celles et ceux qui ont côtoyé Alexandra Damien, renvoyée devant le tribunal correctionnel de Paris pour « escroquerie » et « faux témoignage ».

Âgée de 32 ans, la jeune femme avait fait l'objet d'un reportage réalisé par l'Agence France Presse (AFP) en novembre 2017 sur les tatouages dans le processus de reconstruction des victimes. *20 Minutes*, comme de nombreux médias, avait par ailleurs relayé son témoignage (<https://www.20minutes.fr/france/diaporama-12933-photo-1076673-attentats-13-novembre-tatouages-cicatriser>). Depuis, Alexandra Damien a fait l'objet d'une enquête et a été placée sous contrôle judiciaire avant son procès qui doit s'ouvrir mardi dès 9h.

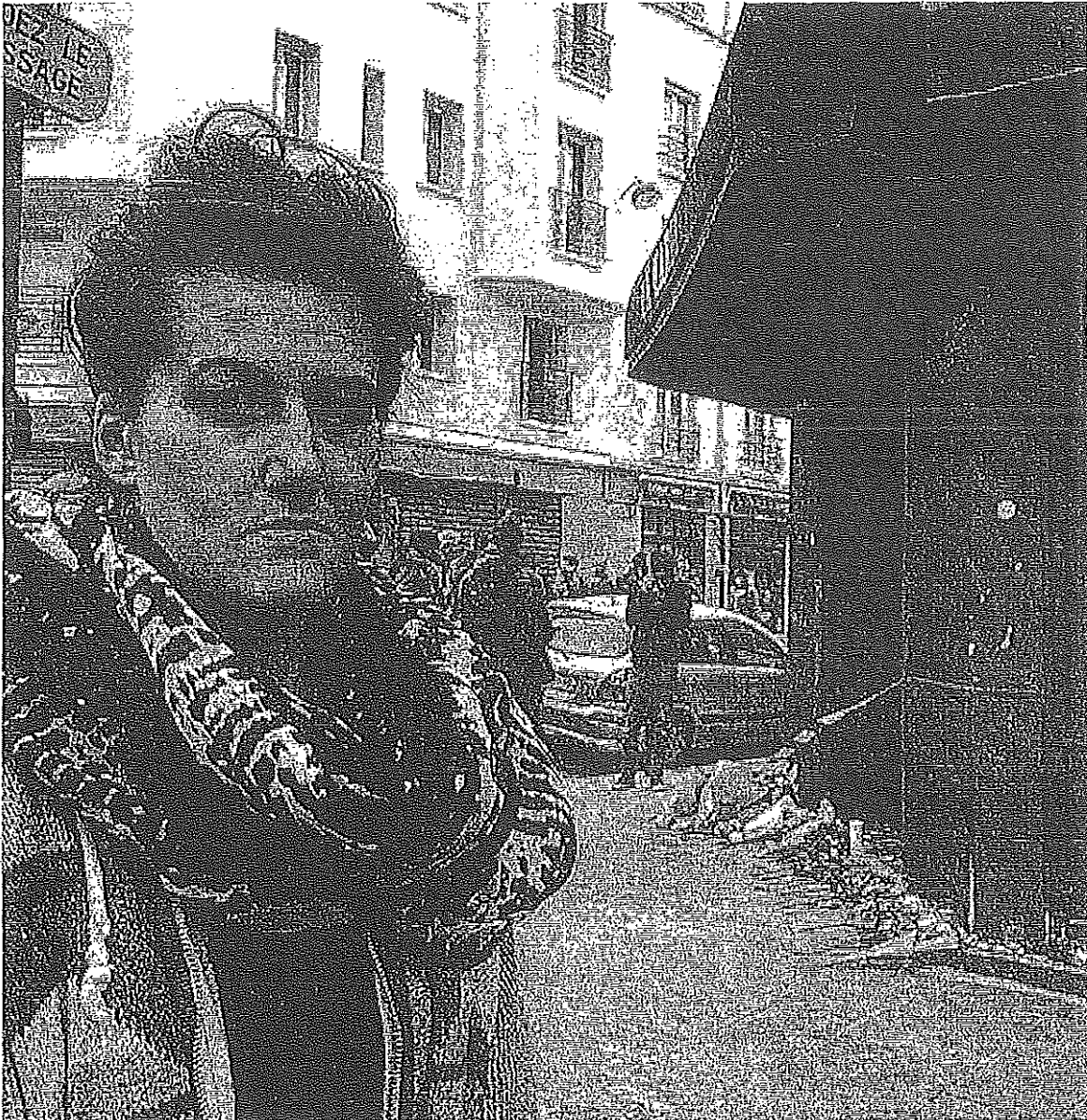
### **Une première version dès le 14 novembre**

La première apparition médiatique d'Alexandra Damien intervient dès le lendemain des attaques de Paris et Saint-Denis. Photographiée devant la terrasse criblée de balles du bar Le Carillon, la jeune femme explique le 14 novembre qu'elle devait rejoindre la veille cinq amis installés en terrasse. Voisine du lieu, elle confie au journaliste avoir perdu deux de ses proches dans l'attentat mais précise, les yeux rougis, qu'elle n'était pas sur place au moment de l'attaque. La BBC et le Wall Street Journal reprendront également ses propos.



cnn  
5.6 m abonnés

Voir le profil



[Afficher le profil sur Instagram](#)

11,353 mentions J'aime

cnn Alexandra Demian was supposed to meet her friends at her neighborhood bar, Le Carillon. She changed her mind at the last minute and went out to another place. She didn't bother to tell her family. In the early hours of the morning, she saw 60 missed calls on her phone. Her mother was at the hospital desperately looking for her. The two friends she was supposed to meet had been gunned down and killed. She is still dazed and in shock, but she wanted to see the scene for herself. "They struck at our heart," she said. -- CNN's Atika Shubert (@atikacnn) via @cnsscenes #ParisAttacks

[afficher les 507 commentaires](#)

[Ajouter un commentaire...](#)

Quelques mois plus tard, les premières associations de victimes sont constituées par les proches et les rescapés des attentats. « Elle n'a jamais adhéré, elle ne payait pas de cotisation. Mais elle a rejoint nos rangs dès début 2016. A l'époque nous n'avions aucun recul sur le phénomène des "fausses victimes", ça n'existait pas dans nos esprits et il n'y avait pas suffisamment de contrôle sur la fiabilité de nos membres », avance l'association Life for Paris.

Lorsqu'elle se rapproche de l'association, son histoire relatée quelques mois plus tôt dans les médias anglo-saxons a complètement changé. « Elle nous explique qu'elle était au Carillon avec deux amis et qu'elle a été blessée au coude par une balle. Elle a effectivement une cicatrice mais on apprendra plus tard qu'il s'agissait vraisemblablement d'une ancienne blessure de surf. Elle portait une attelle sur certaines photos, un truc sophistiqué qui partait du poignet jusqu'au coude », poursuit un membre de l'association. Dans le reportage réalisé par l'AFP, la jeune femme arbore sur le biceps la devise de Paris, « Fluctuat Nec Mergitur », symbole de la résilience parisienne au lendemain des attentats.

### **20.000 euros d'indemnités**

En parallèle, Alexandra Damien approche le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme (FGTI) (<https://www.20minutes.fr/societe/1939215-20161010-terrorisme-fonds-aide-victimes-bientot-deficit>). Inscrite sur la « liste unique des victimes » (LUV), un document officiel recensant les victimes des attentats réalisé sous l'autorité du parquet de Paris, la jeune femme peut prétendre rapidement à une indemnisation financière. Jean-François Laigneau, avocat pour le FGTI, précise : « Le Fonds a été saisi en janvier 2016 et quatre versements ont été réalisés. Le dernier remonte à mai 2017. Le préjudice s'élève à 20.000 euros et nous demandons la restitution de cette somme ».

L'émergence de cas de fausses victimes pousse quelques membres de *Life for Paris*, au côté d'une journaliste de l'AFP, à démêler le récit d'Alexandra. Ses témoignages datés du 14 novembre refont surface, un signalement est fait aux policiers fin 2017. Après six mois d'enquête, la jeune femme a été arrêtée en juin dernier et placée depuis sous contrôle judiciaire. Contacté par *20 Minutes*, son avocat William Bourdon n'a pas souhaité s'exprimer avant l'audience.

SOCIÉTÉ

**A Versailles, le procès de Cédric Rey, fausse victime du Bataclan s'ouvre ce vendredi**

SOCIÉTÉ

**Attentats du 13 novembre: Condamnée à un an de prison ferme, une fausse victime confondue par ses incohérences**



# Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

[Accueil particuliers](#) > [Justice](#) > [Indemnisation du préjudice](#) > Victime d'infraction : indemnisation par le fonds de garantie

Fiche pratique

## Victime d'infraction : indemnisation par le fonds de garantie

Vérifié le 06 février 2018 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la Justice

**Autres cas ?** [Victime d'acte de terrorisme \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1527\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1527)

Vous avez été victime d'une infraction pénale (vol, violence, incendie de voiture...). Vous pouvez obtenir une indemnité quand votre préjudice ne peut être indemnisé par l'auteur ou par d'autres organismes. La demande doit être formulée auprès de la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (Civi).

### Personnes concernées

Vous êtes concerné si vous êtes :

- victime directe d'une infraction,
- ou un proche d'une victime mais ayant subi personnellement un préjudice personnel dû à cet infraction.  
Par exemple, si votre épouse est hospitalisée et que votre foyer perd donc un revenu.

Vous pouvez être indemnisé :

- si vous êtes Français, quel que soit le lieu de l'infraction (en France ou à l'étranger),
- ou si vous êtes étranger, à condition que l'infraction ait eu lieu en France.

### Conditions liées aux infractions

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Choisir votre cas

- Atteinte à la personne
- Dommage matériel

### Demande d'indemnisation

Dépôt de la demande auprès de la Civi

Vous devez remplir le formulaire cerfa 12825\*03.



Formulaire

**Demande d'indemnisation adressée à la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (Civi)**

Cerfa n° 12825\*03

Accéder au formulaire (pdf - 76,6 KB) ☞  
([https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_12825.do](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_12825.do))

Ministère chargé de la Justice

Pour vous aider à remplir le formulaire :

- [Notice de la demande à la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions \(Civi\) ☞](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaFormulaire=12825*03&cerfaNotice=51153)  
([https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaFormulaire=12825\\*03&cerfaNotice=51153](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaFormulaire=12825*03&cerfaNotice=51153))

La demande doit être adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, au greffe de la Civi, accompagnée des pièces justificatives (factures, certificats médicaux...).

La Civi compétente est celle :

- de votre domicile,
- ou du lieu de la juridiction pénale saisie de l'infraction,
- ou qui a déjà été saisie de la même infraction par une autre victime.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal

Le choix d'une commune déclenchera  
automatiquement une mise à jour du contenu

<input type="text"/>	Rechercher
----------------------	------------

- [Commission d'indemnisation des victimes d'infractions \(Civi\) ☞](http://www.annuaire.justice.gouv.fr/annuaire-12162/annuaire-des-tribunaux-de-grande-instance-21768.html) (<http://www.annuaire.justice.gouv.fr/annuaire-12162/annuaire-des-tribunaux-de-grande-instance-21768.html>)

Si vous êtes Français résident à l'étranger et que les faits ont eu lieu à l'étranger, la Civi compétente est celle du TGI de Paris.

Les associations d'aide aux victimes peuvent vous informer gratuitement sur les démarches à effectuer et vous accompagner durant la procédure judiciaire.

Vous pouvez contacter les association du réseau France Victimes.

- [Association d'aide aux victimes ☞](http://www.france-victimes.fr/index.php/component/association) (<http://www.france-victimes.fr/index.php/component/association>)

La demande peut également être présentée par un avocat, dont les honoraires peuvent être pris en charge au titre de l'aide juridictionnelle (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18074>).

- [Avocat ☞](http://cnb.avocat.fr/Trouver-un-avocat-en-France_a341.html) ([http://cnb.avocat.fr/Trouver-un-avocat-en-France\\_a341.html](http://cnb.avocat.fr/Trouver-un-avocat-en-France_a341.html))

Délai de saisine de la Civi

Pour obtenir votre indemnisation, vous devez saisir la Civi en respectant un certain délai :

- 3 ans à partir de la date de l'infraction, s'il n'y a pas encore eu de procès,
- ou, s'il y a déjà eu un procès, 1 an à partir de la *décision définitive* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R19325>) rendue par un tribunal pénal.

Cependant, la Civi peut exceptionnellement accepter une demande présentée hors délai pour un motif



légitime.

Demande de provision

Vous pouvez, à tout moment de la procédure, demander une avance sur l'indemnisation.

Cette avance est accordée :

- par le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) si votre droit à l'indemnisation n'est pas contesté et l'évaluation du préjudice pas terminée. Le versement intervient alors dans les plus brefs délais.
- ou par le président de la Civi, même si vous ne remplissez pas les conditions précédentes. Le président de la Civi doit statuer dans le délai d'1 mois suivant la demande.

Phase amiable

Offre d'indemnisation

La demande est traitée par le FGTI. Il dispose de 2 mois à partir de la réception de votre demande pour formuler une offre d'indemnisation. Il est tenu de respecter ce délai.

Cette offre doit indiquer le montant des indemnités offertes.

Vous disposez alors de 2 mois pour accepter ou refuser l'offre.

Réponse à l'offre d'indemnisation

Vous acceptez l'offre

Vous toucherez votre indemnisation dans un délai d'1 mois,

Vous refusez l'offre

Vous pouvez demander une nouvelle offre au président de la Civi qui est libre de refuser sans se justifier.

Si vous ne recevez pas de nouvelle offre ou si vous refusez la ou les offre(s) proposée(s), la phase amiable prend fin..

**▲ Attention :**

votre silence pendant 2 mois vaut refus.

En cas d'échec de la phase amiable

Décision de la Civi

L'instruction de l'affaire se poursuit auprès de la Civi.

Il est recommandé de fournir à la Commission des renseignements complets, d'assister à l'audience ou de s'y faire représenter par votre avocat.

La Civi rend une décision. Si une indemnité est versée, c'est le FGTI qui est chargé de verser l'indemnité.

Si vous acceptez la décision, l'indemnité doit vous être versée dans un délai d'1 mois après la notification (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14732>) de la décision de la Civi.

Si la décision de la Civi ne vous convient pas, vous pouvez faire un recours.



## Recours

Vous pouvez faire appel de la décision de la Civi devant la cour d'appel (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1384>) dans un délai d'1 mois (à partir de la notification de la décision).

### Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal

Le choix d'une commune déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Cour d'appel](http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaire-des-cours-dappel-21767.html) (http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaire-des-cours-dappel-21767.html)

La demande doit être faite dans un délai d'1 an (à partir de la notification de la décision d'irrecevabilité).



### À savoir :

le FTGI peut faire appel dans les mêmes conditions s'il conteste l'indemnité accordée par la Civi.

## Textes de référence

- Code de procédure pénale : articles 706-3 à 706-15 (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006138122&cldTexte=LEGITEXT000006071154)  
*Droit à l'indemnisation*
- Code de procédure pénale : articles R50-1 à R50-28 (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006517455&idSectionTA=LEGISCTA000006137407&cidTexte=LEGITEXT000006071154)  
*Demande d'indemnisation*

## Services en ligne et formulaires

- Demande d'indemnisation adressée à la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (Civi) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R18782>)  
Formulaire
- Déclaration d'un accident causé par un tiers (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R49816>)  
Téléservice

## Où s'informer ?

Précisez votre ville ou votre code postal

Le choix d'une commune déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- Pour se renseigner

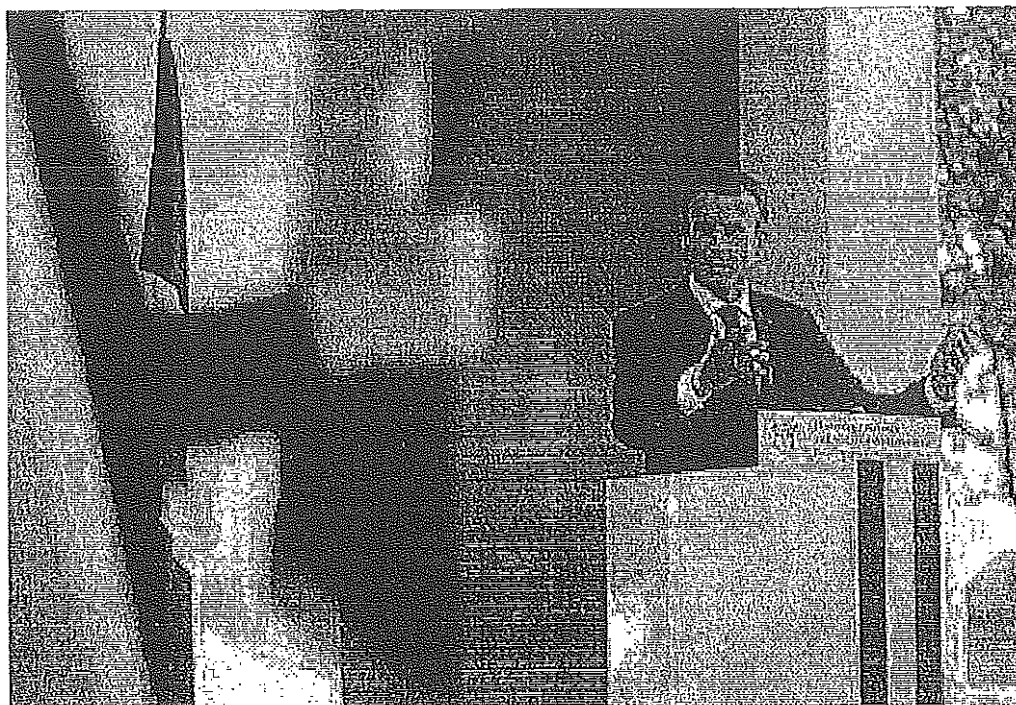
### 08 Victimes

Écoute, informe et conseille les victimes d'infractions ainsi que leurs proches.

## Emmanuel Macron annonce la création d'un musée mémoriel pour les victimes du terrorisme

A l'occasion de la cérémonie annuelle d'hommage aux victimes du terrorisme, le chef de l'Etat a également présenté quelques améliorations de la prise en charge des victimes.

LE MONDE | 19.09.2018 à 17h22 • Mis à jour le 19.09.2018 à 17h34



Emmanuel Macron aux Invalides, à Paris, lors de la cérémonie annuelle d'hommage aux victimes du terrorisme le 19 septembre. POOL / REUTERS

L'annonce était attendue à l'occasion de la cérémonie annuelle d'hommage aux victimes du terrorisme, mercredi 19 septembre. Emmanuel Macron a officialisé la mise en chantier d'un musée mémoriel en hommage à ces victimes.

Lors de l'événement organisé aux Invalides par l'Association française des victimes du terrorisme et la Fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs, le chef de l'Etat a également annoncé la création d'ici la fin de l'année d'un « *Centre national de ressources et de résilience (CNRR)* », chargé d'améliorer la prise en charge des victimes, quelle que soit l'origine du traumatisme.

*LIVE | Discours à la cérémonie d'hommage national aux victimes du terrorisme. <https://t.co/1c5ihfMHRa>*

— EmmanuelMacron (@EmmanuelMacron) ([/twitter.com/EmmanuelMacron/status/1042415195543560192](https://twitter.com/EmmanuelMacron/status/1042415195543560192))

Ce CNRR sera localisé dans un centre hospitalo-universitaire, au sein de l'une des dix unités spécialisées dans la prise en charge des psychotraumatismes et dont la création a été décidée dans le cadre du plan de lutte contre les violences sexuelles et sexistes.

**Lire aussi :** Aide aux victimes : création d'un centre de résilience à l'automne 2018

([/attaques-a-paris/article/2017/12/21/aide-aux-victimes-creation-d-un-centre-de-resilience-a-l-automne-2018\\_5232854\\_4809495.html](https://attaques-a-paris/article/2017/12/21/aide-aux-victimes-creation-d-un-centre-de-resilience-a-l-automne-2018_5232854_4809495.html))

## Création d'une journée d'hommage aux victimes

Le président de la République a aussi annoncé le renforcement de la prise en charge des victimes françaises à l'étranger, notamment pour leurs frais de déplacement lorsqu'elles souhaitent assister au procès à l'étranger. Enfin, M. Macron a officialisé la création d'une « *commémoration, hommage de la nation aux victimes du terrorisme* », dont la date fera l'objet d'une concertation avec les associations.

Plusieurs de ces propositions avaient été préconisées par le comité chargé par le gouvernement de réfléchir à la commémoration des attentats, qui a remis son rapport le 7 septembre à la garde des Sceaux, Nicole Belloubet. Ce comité a aussi suggéré de retenir pour cette journée d'hommage la date du 11 mars, choisie par l'Union européenne pour commémorer les attaques terroristes sur le sol européen.

La France vit depuis début 2015 sous une constante menace terroriste depuis la vague d'attentats djihadistes sans précédent qui a fait 246 morts.

Accueil (/index.php) > Catégories France Victimes (/index.php/categories-inavem)  
 > Fédération France Victimes (/index.php/categories-inavem/98-federation-inavem)  
 > Organisation (/index.php/categories-inavem/122-federation-inavem/organisation) > Un peu d'histoire

## Un peu d'histoire

En France, plusieurs histoires s'entremêlent : l'histoire de l'émergence de la "victime d'infraction", après la victime de guerre, ensuite l'histoire de l'aide aux victimes aux plans politique et législatif et enfin, l'histoire de l'aide aux victimes associative, qui fut le choix politique initial pour assister et soutenir les personnes victimes.

1983 avant même la création de l'INAVEM, 18 associations d'aide aux victimes se réunissaient autour de Robert Badinter, ministre de la Justice. (<http://www.ina.fr/video/CAC87042768/interview-badinter-video.html>)

## Concernant le contexte judiciaire de l'aide aux victimes

Il faut faire appel à de nombreuses études qui ont démontré l'existence d'un "cadre mental" individuel qui intègre en tant que principe élémentaire que l'État est responsable de la sécurité et de la protection des personnes contre le crime, pris dans son acception large d'infraction.

Les victimes d'infractions se tournent en conséquence vers l'institution judiciaire, les tribunaux et les forces de l'ordre, dans l'attente d'être reconnues et réparées de leurs torts subis. Les atteintes aux biens et les violences physiques génèrent des désordres sociaux qu'il convient d'éviter sinon de sanctionner.

La confiance donnée à l'État de circonscrire les actions criminelles est cependant mise en cause lorsque les auteurs d'infractions ne sont ni interpellés ni condamnés. Les victimes, outre leurs préjudices personnels et leurs souffrances individuelles, interpellent les compétences collectives de maîtrise et de gestion des comportements déviants.

La première enquête française de victimation en 1985, ainsi qu'une étude relative aux décisions de Justice sur les intérêts civils des victimes, démontrèrent l'existence d'un fossé entre attentes des victimes et réponses judiciaires. L'intervention de la justice pénale ajoutait souvent un nouveau traumatisme au choc causé par l'infraction, une seconde victimation.

## L'histoire de l'aide aux victimes est celle d'un double mouvement :

- d'une part, améliorer les conditions d'indemnisation et de participation de la victime au procès pénal,
- d'autre part, faire bénéficier la victime de la solidarité nationale en soutenant la création d'associations, pour l'accueil, l'écoute et l'information des victimes.

C'est aussi, d'un côté l'histoire d'une volonté politique et législative et d'un autre côté, une ambition associative qui a su relever le défi.

Juste avant les années 1980, en 1977, des Comités d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI) ont été créés à l'initiative de Jean Lecanuet, ministre de la Justice (Loi du 3 janvier 1977).

## **Les années 80'**

**1981** Robert Badinter, Garde des Sceaux, constitue une commission d'études et de propositions dont il confie la présidence au professeur Paul Milliez sur le sujet du suivi de la victime. Le rapport de cette commission formule entre autres la proposition de soutenir la création d'un réseau associatif d'aide aux victimes.

**1982** Un bureau de la protection des victimes et de la prévention est créé au sein du ministère de la Justice, rattaché à la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces. Ces objectifs seront de rechercher les conditions d'une meilleure indemnisation des victimes et de soutenir le développement des associations d'aide aux victimes.

**1986 à 1990 : Présidence à l'INAVEM de Claude Lienhard, avocat.**

**1986 :**

- Création du Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et réparation intégrale des préjudices des victimes (Loi du 9 septembre 1986).
- Création de l'INAVEM, qui regroupe les 60 associations d'aide aux victimes existantes (7 juin 1986)
- Ile Assise nationale à Marseille : Les victimes de la délinquance

**1987 :** Ile Assise nationale à Montpellier : La politique d'aide aux victimes

**1988 :** IVe Assise nationale à Dieppe : Les actions de la justice

**1989 :** Ve Assise nationale à Dijon : Droits de l'homme & Droits des victimes

Au milieu des années 1990, toutes les institutions concernées ont cherché en permanence à perfectionner la prise en compte et la prise en charge des victimes, ceci de façon conjointe aux efforts engagés pour une meilleure homogénéité et une dimension interministérielle de la politique d'aide aux victimes.

**1990 à 1993 : Présidence d'Anne d'Hauteville, professeur des universités**

**1990**

- Crash du Mont Saint-Odile. L'INAVEM se voit confier une mission de rapprochement entre les différentes parties et participe au règlement des dossiers d'indemnisation. (Janvier)
- Le 1er juin, entrée en vigueur de la convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (Conseil de l'Europe - 24 novembre 1983)
- La loi confère un caractère juridictionnel aux CIVI (commissions d'indemnisation des victimes d'infractions), pose le principe de la réparation intégrale des dommages résultant des atteintes aux personnes et élargit les indemnisations aux préjudices résultant de faits, volontaires ou non, qui présentent le caractère matériel d'infractions. Elle crée le FGTI (6 juillet).
- VIe Assise nationale à Lille : Victime et médecin

**1991**

VIIe Assise nationale à Avignon : Ville et victimes

**1992**

- Effondrement de la tribune du stade de Furiani. Mise en place d'un comité de pilotage qui travaille à l'indemnisation par voie transactionnelle de toutes les victimes. (mai)

- VIIIe Assise nationale à Toulouse : L'accès au droit

### **1993 à 1999 : Présidence de Luc Barret, médecin légiste**

#### **1993**

- Elaboration de la charte des Services d'aide aux victimes et de médiation INAVEM.
- L'INAVEM devient organisme de formation déclaré
- IXe Assise nationale à Strasbourg : Les réponses à l'insécurité sociale

#### **1994**

- Création du logo actuel de l'INAVEM avec son V repris par de très nombreuses associations
- Xe Assise nationale à Paris : Dix ans en faveur des victimes

#### **1995**

XIe Assise nationale à Aix-en-Provence : Victimes, l'Epsilon irréparable

#### **1996**

- Code de déontologie du réseau INAVEM (juin).
- Le ministère de la Justice diffuse les Conclusions du rapport d'un groupe de travail sur l'amélioration de la prise en charge des victimes de grandes catastrophes et d'accidents collectifs.
- XIIe Assise nationale à Bordeaux : L'urgence. Les réalités de l'urgence.

#### **1997**

XIIIe Assise nationale à Grenoble : Villes, délinquances et victimes. Les prévention

#### **1998**

- L'INAVEM organise une conférence-débat à la Cour de Cassation : « Vers une politique publique d'aide aux victimes » (10 février)
- Promulgation de la loi sur la répression de la délinquance sexuelle et les droits des mineurs victimes (17 juin)
- Publication d'une circulaire sur la politique pénale d'aide aux victimes à tous les stades de la procédure judiciaire (13 juillet)
- XIVe Assise nationale à Villeurbanne : Les traumatismes.

### **1999 à 2005 : Présidence de Jacques Calmettes, magistrat.**

#### **1999**

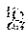
- Le rapport Lienemann (26 mars) "Pour une nouvelle politique publique d'aide aux victimes" préconise 114 propositions. Le co-rapporteur de ce texte est Jacques Calmettes, futur président de l'INAVEM. Elles seront majoritairement intégrées à la loi du 15 juin 2000 sur le renforcement de la présomption d'innocence et des droits des victimes ou reprises au niveau du relevé de décision du conseil de sécurité intérieure du 19 avril.
- Création du Comité National de l'Aide aux Victimes (CNAV). Présidé par le Garde des Sceaux, il s'agit d'une instance interministérielle (13 ministères représentés). Y siègent également, des élus, des praticiens, des personnalités qualifiées et le président de l'INAVEM. (3 août)

- Désignation de correspondants « aide aux victimes » dans les juridictions, les services de police et de gendarmerie les hôpitaux.
- Création de comités de pilotage pour l'aide aux victimes au sein des CDPD (Conseil départemental de la prévention de la délinquance).
- Projet de création d'un Numéro National d'Aide aux Victimes.
- XVe Assise nationale à Bourg-en-Bresse : Les mineurs victimes.

## 2000

- Véritable reconnaissance légale des associations d'aide aux victimes conventionnées et consécration de leur rôle. La loi du 15 juin 2000 dispose que les services enquêteurs sont tenus d'informer les victimes de l'existence des associations d'aide aux victimes conventionnées, et que le procureur de la République peut recourir aux services de ces mêmes associations pour assister une victime d'infraction.
- XVIe Assise nationale à Marseille : L'Europe de l'aide aux victimes.

## 2001

- Promulgation d'une  Décision cadre de l'Union Européenne sur le statut de la victime dans la procédure pénale (110 KB) ([/index.php/component/docman/?task=doc\\_download&gid=80&Itemid=](#)) Elle constitue le premier instrument du conseil dans le domaine de la protection des victimes. (15 mars)
- Lancement du numéro national d'aide aux victimes 0 810 09 86 09 (23 octobre)
- XVIIe Assise nationale à Pau : La victimisation des aîné(e)s

## 2002

- Création du « Service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville » au ministère de la Justice, auquel est rattaché le bureau de l'aide aux victimes et de la politique associative. Ce service est désormais détaché de la Direction des affaires criminelles et des grâces (février).
- Publication de la charte des droits et devoirs des victimes d'infractions pénales par le ministère de la Justice. Son objet est d'une part d'apporter des éléments de réponses aux principales questions que se posent les victimes et d'autre part de situer les victimes en tant que sujets de droit.
- Premier SAVU (service d'aide aux victimes dans l'urgence) mis en place à Valenciennes au sein de l'AAV, à l'initiative du procureur de la République et sous l'impulsion du maire (juin).
- La loi d'orientation et de programmation pour la justice intègre trois nouvelles mesures en faveur des victimes. Elle devra être désormais informée, dès le début de la procédure, de la possibilité d'être assistée d'un avocat, les victimes des crimes les plus graves bénéficieront de l'aide juridictionnelle sans condition de ressources, et une enquête pourra, enfin, être ouverte pour rechercher les causes de la disparition suspecte d'une personne (9 septembre).
- Le garde des Sceaux, Dominique Perben, présente en conseil des ministres son programme d'action de quatorze mesures en faveur des victimes, parmi lesquelles des mesures pour améliorer l'intervention immédiate auprès de la victime d'un accident, d'une agression ou d'un attentat, le renforcement du numéro national d'aide aux victimes, le développement du réseau des associations d'aide aux victimes et la mobilisation d'une aide matérielle d'urgence en faveur des victimes (18 septembre).

- XVIIIe Assise nationale à Rouen : Les catastrophes collectives

Retour haut de page

## 2003

- L'INAVEM signe des conventions avec des partenaires publics et privés pour un meilleur accès des victimes aux services des associations et une sensibilisation des professionnels.
- XIXe Assise nationale à Paris : Humanité et compétence, l'ambition associative.

## 2004

- La loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité comporte des dispositions visant à renforcer le droit à l'information de la victime tout au long de la procédure judiciaire, à élargir le cadre de son droit à réparation et à protéger sa parole (9 mars)
- Création du premier Secrétariat d'Etat aux droits des victimes au ministère de la Justice avec à sa tête : Nicole Guedj (31 mars).
- L'INAVEM devient la fédération nationale des 150 associations d'aide aux victimes et de médiation (Statuts du 16 juin).
- L'INAVEM gère le dispositif téléphonique SOS Enfants Disparus (0 810 012 014), en partenariat avec la Fondation pour l'Enfance (octobre).
- XXe Assise nationale à Cannes : Les victimes ignorées, oubliées, négligées

## 2005 à 2012 : Présidence d'Hubert Bonin, magistrat

### 2005


- Le numéro national d'aide aux victimes évolue et change de numérotation, en devenant le 08VICTIMES, numéro plus facilement mémorisable, puisque chaque lettre du mot "VICTIMES" correspond à un chiffre, soit le 08-842 846 37. Ces horaires sont élargis, il est accessible tous les jours de l'année de 9h00 à 21h00. Ce nouveau numéro s'appuie sur des partenariats plus formalisés avec un certain nombre de numéros de téléphonie sociale spécialisés et de services ou associations à vocation nationale.
- XXIe Assise nationale à Montauban : Victimes de violences conjugales.



### 2006

XXIIe Assise nationale à Blois : Victimes et proximité

### 2007

Journée-débat à l'occasion de l'anniversaire des 20 ANS de l'INAVEM (Palais du Luxembourg - 7 mars)  Voir le diaporama (3.02 MB) (/index.php/component/docman/?task=doc\_download&gid=128&Itemid=)

9 octobre : circulaire visant à améliorer la prise en charge des victimes au stade de l'enquête et du procès pénal.

### 2008

XXIIIe Assises nationales dans les Yvelines : De la réparation à la restauration

1er juillet 2008 : Loi n° 2008-644 créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines.

1er octobre 2008 : lancement du Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI) qui vise à compléter l'action du JUDEVI.



15 novembre 2008 : Signature d'une convention-cadre relative à la lutte contre la traite des êtres humains entre le Ministre de la justice, la cour d'appel et le barreau de Lyon et les représentants des associations pour la mise en place d'une expérience portant sur une prise en charge pluridisciplinaire de ces victimes.

## **2009**

Janvier 2009 : première ouverture des bureaux d'aide aux victimes.

20 mai 2009 : Lancement du numéro d'urgence « 1 16 000 » Enfants Disparus mis en place entre le ministère de la justice et le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité de la ville, le secrétariat d'Etat chargé de la famille, la fondation pour l'enfance et l'INAVEM.

XXIVe Assises nationales à Montpellier : De la victime sacralisée à la victime oubliée

15 juin 2009 : Convention-cadre passée entre le ministère de la Justice et la Caisse des dépôts et de consignations visant à accélérer l'indemnisation des victimes dans le cas où une consignation a été constituée au titre d'un cautionnement judiciaire.

Fin juin 2009 : bilan de l'expérimentation des bureaux d'aide aux victimes.

1er octobre 2009 : Signature d'une convention entre le comité national de l'urgence médico-psychologique et l'INAVEM pour coordonner l'action des cellules d'urgence médico-psychologiques et des associations d'aide aux victimes dans le cadre des accidents collectifs

23 novembre 2009 : Annonce de mesures (introduction de la notion de violences psychologiques, téléphone portable d'alerte...) relatives à la protection des femmes victimes de violences intrafamiliales lors des 5ème rencontres « femmes du monde en Seine Saint-Denis », à Bobigny, en préalable de la journée internationale contre les violences faites aux femmes du 25 novembre 2009.

## **2010**

XXVe Assises Nationales à Grenoble : Politiques territoriales d'aide aux victimes : enjeux et stratégie

## **2011**

XXVIe Assises nationales à Montauban : l'enfant, otage et enjeux du conflit familial

**2012 - 2017 : Présidence de Michèle de Kerckhove, avocat**



921

## Elisabeth Pelsez, l'aide aux victimes

Magistrate de carrière, Elisabeth Pelsez a été désignée déléguée interministérielle à l'Aide aux victimes. Placée sous l'autorité de la garde des Sceaux, Nicole Belloubet, elle officie avec une équipe pluridisciplinaire et interministérielle.

« Ma détermination est totale », assure Elisabeth Pelsez désignée en juillet déléguée interministérielle à l'Aide aux victimes. Un poste qui existait auparavant sous la forme d'un secrétariat d'Etat créé après les attentats de 2015. Les associations s'étaient



inquiétées durant l'été de la disparition de celui-ci et regrettaient sa réorganisation. « L'essentiel est qu'il y ait un interlocuteur bien identifié pour les victimes qui travaille avec les autres ministères. Je m'appuierai sur un réseau de référents ministériels », précise-t-elle. En l'occurrence, huit personnes représentant le ministère de la Justice, de l'Intérieur, de l'Économie, des Affaires étrangères, de la Santé répondront aux problématiques posées par la prise en charge des victimes dans toutes ses composantes.

Les attentats de Barcelone et sa région des 17 et 18 août dernier ont mis la déléguée à l'épreuve au moment même de son installation, de nombreuses victimes françaises ayant été touchées. « La réactivité de l'Etat a été exemplaire », tient-elle à déclarer. Après la prise en charge immédiate et coordonnée des victimes, Elisabeth Pelsez a prévu d'organiser un comité interministériel de suivi de celles-ci. La haute fonctionnaire tient d'ailleurs à insister sur le fait que sa mission concerne « l'ensemble des victimes », à savoir « celles qui ont souffert des attentats mais aussi des catastrophes naturelles, des sinistres sériels, des accidents collectifs et plus généralement des infractions pénales ». D'où l'importance des partenariats avec les associations d'aide aux victimes comme le souhaite la magistrate de carrière. Cette dernière compte simplifier le parcours des victimes, éviter que la multiplicité des interventions ajoute à la souffrance subie. Elle pointe « deux étapes fondamentales ». La première intervient après le choc et consiste en une prise en charge des victimes sur le plan sanitaire. La seconde est celle qui mène à la reconstruction. Elle passe notamment par « une

reconversion sociale des victimes qui rencontrent des difficultés pour retrouver un emploi ou se réinsérer professionnellement ».

Par ailleurs, la déléguée interministérielle envisage de « favoriser la recherche scientifique sur les victimes d'at-

tentats et d'encourager la création d'un centre de résilience et de ressources ». Un projet initié par son prédécesseur, la secrétaire d'Etat chargée de l'Aide aux victimes, Juliette Méadel et porté par Françoise Rudetzki, fondatrice de SOS attentats. L'idée est de créer une structure capable de recenser l'état des savoirs sur la prise en charge des traumatismes psychologiques en particulier induits par des actes de terrorisme, afin d'approfondir la recherche et de faciliter la reconstruction des victimes. Un autre chantier important de ce mandat concernera leur indemnisation, la prise en compte de leurs droits, et la place qui leur est accordée dans la mémoire collective. « Il sera pour moi essentiel de veiller à ce que les projets soient déclinés localement avec l'ensemble des acteurs impliqués dans les dispositifs progressivement mis en place », déclare Elisabeth Pelsez.

Originaire du Languedoc, la déléguée à l'Aide aux victimes a commencé voilà 30 ans comme juge d'instruction. Un temps magistrat de liaison aux Pays-Bas puis en Grande-Bretagne, elle assure que la construction européenne est l'un de ses engagements majeurs : « j'ai consacré de nombreuses années à favoriser cet esprit de solidarité entre les États européens pour dépasser les pesanteurs bureaucratiques ». Également directrice de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) à sa création en 2011, elle a vécu l'interministérialité de son équipe « comme une force d'action évidente ». Autant d'expériences de la coopération qui, elle l'espère, favoriseront l'esprit « fédérateur » des partenaires en présence pour ce nouveau mandat.

ANAIS COIGNAC

